

Direction de la réglementation et de la gestion de l'espace public Arrêté permanent n° 1091671

Arrêté relatif à la circulation et au stationnement quai MALAKOFF, à Nantes

Arrêté

La Présidente,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la route et le code de la voirie routière,

Vu la réglementation applicable aux voies publiques et privées,

Vu l'arrêté portant délégation de fonction et de signature,

Considérant que la Présidente de Nantes Métropole est l'autorité de police en matière de circulation et de stationnement sur la commune de Nantes,

Considérant qu'il convient, du fait des nécessités de la circulation et de la protection de l'environnement, de définir le partage de l'espace public et d'assurer la sécurité de l'ensemble des usagers en réglementant la circulation et le stationnement,

Arrête

Article 1. Circulation : - un carrefour giratoire est créé quai Malakoff, à l'intersection avec le pont Willy Brandt (depuis le 7 juillet 1994).

- un carrefour giratoire est créé quai Malakoff, à l'intersection avec la rue de l'Allier (depuis le 7 juillet 1994).

- un carrefour giratoire, complété par des feux de signalisation, est créé quai Malakoff, à l'intersection avec la rue de Lourmel.

- un carrefour giratoire est créé quai Malakoff, à l'intersection avec la rue des Remorqueurs.

- un carrefour giratoire est créé quai Malakoff, à l'intersection avec le pont de Tbilissi, les rues de l'Indre, de Cornulier et du Progrès (depuis le 28 septembre 1988).

- un sens unique de circulation est instauré dans la contre allée du quai Malakoff dans la partie de voie située entre la rue des Remorqueurs et la rue De Lourmel, dans le sens rue des Remorqueurs vers rue De Lourmel.

- la contre allée du quai Malakoff, dans sa partie comprise entre la rue des Remorqueurs et la rue De Lourmel, dans le sens rue des Remorqueurs vers rue De Lourmel, est réservée à la circulation des deux roues motorisés, des bus SEMITAN et des véhicules des riverains de la contre-allée.

- dans sa partie comprise entre la rue de Lourmel et l'allée Baco, le quai Malakoff est réservé à la circulation des véhicules dont la hauteur est inférieure ou égale à 4,00 mètres
- dans sa partie comprise entre les ponts Willy Brandt et Eric Tabarly, le quai Malakoff est réservé à la circulation des véhicules dont la hauteur est inférieure ou égale à 4,10 mètres

Article 2. Stationnement : - le quai Malakoff, dans sa partie comprise entre la rue de Lourmel et la rue de l'Allier, est soumis au régime du stationnement payant (depuis le 8 juin 1984).

- un emplacement de stationnement réservé aux véhicules affichant la carte mobilité inclusion avec mention "stationnement pour personnes handicapées", est créé quai Malakoff devant le numéro 36.
- une aire (2 places) réservée à l'arrêt et au stationnement des véhicules bénéficiant du label autopartage est créée quai Malakoff en face du numéro 43.
- une aire (2 places) réservée à l'arrêt et au stationnement des véhicules bénéficiant du label autopartage est créée quai Malakoff en face du numéro 45.
- un emplacement de stationnement réservé aux véhicules affichant la carte mobilité inclusion avec mention "stationnement pour personnes handicapées", est créé quai Malakoff en face du numéro 45.
- deux emplacements de stationnement réservés aux véhicules affichant la carte mobilité inclusion avec mention "stationnement pour personnes handicapées", sont créés quai Malakoff devant le numéro 49.
- les titulaires de la carte européenne de stationnement pour personnes handicapées conservent le bénéfice de ladite carte jusqu'au terme de la date de validité.
- une aire (1 place) réservée à l'arrêt des autocars est créée quai Malakoff au droit du stade Marcel Saupin en face du numéro 2 de la rue de Cornulier (depuis le 8 octobre 2009).
- cinq emplacements de stationnement réservés aux autocars opérant sur des lignes départementales, sont créés quai Malakoff devant le numéro 51.
- cinq emplacements de stationnement réservés aux bus SEMITAN, sont créés quai Malakoff devant les numéros 46 à 48.
- une aire (2 places) réservée à certaines heures à l'arrêt des véhicules effectuant un chargement ou un déchargement de marchandises, est créée quai Malakoff devant le numéro 51.
- une aire réservée à l'arrêt des véhicules pour la descente des voyageurs est créée quai Malakoff, sur le parking aménagé à cet effet en contrebas le long du canal Saint Félix.

Article 3. Sanctions : les infractions liées au non respect des règles découlant du présent arrêté, sont verbalisables en application du code de la route et des arrêtés généraux (aires piétonnes, espaces cyclables, interdictions de stationner, livraisons, transports en commun...) qui complètent les mesures édictées par le présent arrêté.

Article 4. Entrée en vigueur : le présent arrêté prend effet au jour de son affichage et de la mise en place de la signalisation correspondante. A cette date, l'arrêté numéro 1091671 du 18 octobre 2021 est abrogé.

Fait à Nantes, le **24 OCT. 2022**

Pour la Présidente
Le Vice-Président


Pascal BOLO